

AVIS PUBLIC **Assemblée publique de consultation** (Art. 125 LAU)

AVIS PUBLIC est donné aux personnes intéressées par le projet de règlement PRU1-2003 modifiant le règlement de zonage no 2017-316 de la Ville de Princeville :

- 1°) Lors d'une séance tenue le 5 octobre 2020, le conseil municipal a adopté un projet de règlement de modification du règlement de zonage no 2017-316 de la Ville de Princeville et portant le numéro PRU1-2003.
- 2°) Une assemblée publique de consultation aura lieu le 9 novembre 2020 à 18h30 à l'édifice Clément-Bécharde (caserne incendie) dans la salle Fernand-Rivard (cour municipale). Au cours de cette assemblée, un membre du conseil expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
- 3°) Le projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville de Princeville, 50 rue St-Jacques Ouest, avant le premier novembre 2020 du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h00 à 16h30, et le vendredi de 8h00 à 12h30 et après le premier novembre 2020 du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h.
- 4°) Le projet modifiant le règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Résumé du projet de règlement

1. Modification du Plan de zonage



Le plan de zonage de l'annexe I du Règlement de zonage numéro 2017-316 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement :

Agrandir la zone 604-C et réduire la zone 608-M.

(Les zones 604-C et 608-M sont situées en bordure du boulevard Baril Ouest.)

2. Le paragraphe 2 de l'article 96 est modifié de la manière suivante :

La superficie maximale pour l'ensemble des abris hivernaux est de ~~30~~38 mètres carrés par unité de logement ;

3. L'alinéa 3 de l'article 145 est modifié de la manière suivante :

Nonobstant ce qui précède, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ou annexe à un usage autre qu'un usage de la classe « H-Habitation » ne s'applique pas à un bâtiment de ferme ou à un équipement agricole, forestier ou industriel.

4. L'article 192 est remplacé par le suivant :

Une piscine intérieure peut être implantée comme bâtiment annexe ou comme bâtiment accessoire.

5. Ajouter l'article 269.2 Usages autres que résidentiel

Dans une zone à dominante Ad – Agricole dynamique, Av – Agricole viable ou F – Forestière, tels qu'illustrés au plan de zonage, aucun permis de construction pour des usages autres que résidentiel ne peut être émis sauf pour l'agrandissement ou la reconstruction d'un immeuble existant autre que résidentiel implanté en vertu de l'article 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

6. La définition de demi-étage à l'index terminologique au chapitre 17 est modifiée de la manière suivante :

Partie d'un bâtiment située entre le dernier plancher et le toit et pour laquelle l'aire de plancher comprise dans la section ou la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins 1,20 mètre occupe moins de soixante 60% de l'aire du premier plancher et l'aire comprise dans la section où la hauteur entre le plancher et le toit est d'au moins 2.4 mètres occupe 40% minimum et au ~~ø~~ plus 60% de celle du premier plancher.

7. Modification de la grille des spécifications 206-Av

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 2017-316, est ajouté à la grille des spécifications 206-Av, l'usage suivant :

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisés
Chenil avec un nombre maximal de 20 chiens adultes

Donné à Princeville le 28 octobre 2020
Me Olivier Milot, greffier de la Ville de Princeville